

# AVIS PUBLIC



## ORDONNANCES

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 744, 01-282, o. 315, P-1, o. 684, CA-24-085, o. 225 et P-12.2, o. 244 relatives aux initiatives culturelles du 10 juillet au 31 décembre 2024;
- C-4.1, o. 391, B-3, o. 745, 01-282, o. 316, P-1, o. 685, CA-24-085, o. 226 et P-12.2, o. 245 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 7<sup>e</sup> partie);
- E-7.1, o. 84 permettant de fixer les dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2025;
- B-3, o. 746 relative à la tenue d'activités culturelles sur le terrain de Lespacemaker, au 2875, rue Hochelaga, pour l'automne 2024;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), et l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

***Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.***

Fait à Montréal, le 14 septembre 2024

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 240376

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), une ordonnance permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2025**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7-1, article 40), l'ordonnance, E-7.1, o. 84 fixant :

- la période d'inscription au cours de laquelle peuvent être présentées les demandes de permis d'artistes ou d'artisans pour la saison 2025, soit du 23 septembre au 4 octobre 2024. Les inscriptions se feront via un formulaire en ligne ou en personne au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Ville-Marie;
- la période au cours de laquelle se tiendront les séances des comités d'évaluation des artistes et d'artisans pour la saison 2025, soit entre le 14 et le 25 octobre 2024 (dates précises à déterminer selon la demande);
- la date, l'heure et le lieu des séances d'attribution des emplacements pour la saison 2025, soit le 20 novembre 2024, à 10 h, pour les artisans, le 21 novembre 2024, à 10 h, pour les artistes exposants et le 21 novembre 2024, à 13 h, pour les artistes portraitistes caricaturistes. Les séances se dérouleront en présentiel au 800, boulevard De Maisonneuve Est et par visioconférence via Microsoft Teams;
- la période d'émission des permis pour la saison 2025, soit du 3 janvier au 28 février 2025. Ces activités se dérouleront sur rendez-vous au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Ville-Marie.

Toutes les activités en lien avec ces demandes seront tenues au bureau d'arrondissement situé au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 4L8.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1244680008

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

---

**E-7.1, o. 84      Ordonnance relative à la saison 2025**

---

**Vu** les paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Pour la saison 2025, les demandes de permis d'artiste ou d'artisan peuvent être présentées du **23 septembre au 4 octobre 2024** via un formulaire en ligne ou en personne au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Ville-Marie situé rez-de-chaussée du 800, boulevard de Maisonneuve Est.
2. Pour la saison 2025, un comité d'évaluation pour artisans et un comité d'évaluation pour les artistes sont constitués.
3. Les séances des comités d'évaluation visés à l'article 2 auront lieu entre le **14 et le 25 octobre 2024**, selon la demande, dans les bureaux de l'arrondissement situés au 800, boulevard De Maisonneuve Est.
4. Pour la saison 2025, les séances d'attribution des emplacements auront lieu dans la salle du conseil située au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, en simultané, en présentiel et par visioconférence Microsoft Teams, selon l'horaire suivant :
  - 1° Artisan(e) s : **le 20 novembre 2024 à 10 h;**
  - 2° Artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que la caricature ou le portrait (exposants) : **le 21 novembre 2024 à 10 h;**
  - 3° Artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation :  
**Le 21 novembre 2024 à 13 h;**
5. Pour la saison 2025, l'émission des permis se fera **du 3 janvier au 28 février 2025** au bureau d'arrondissement situé au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1244680008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 240377

---

**Édicter une ordonnance concernant la tenue d'activités culturelles sur le terrain de Lespacemaker, au 2875, rue Hochelaga, pour l'automne 2024**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 746 permettant le bruit d'appareils sonores sur le site de Lespacemaker situé au 2875, rue Hochelaga selon l'horaire des événements identifiés pour l'automne 2024.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1248188008

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

---

**B-3, o. 746      Ordonnance concernant la tenue d'événements à Lespacemaker pour l'automne 2024**

---

**Vu** l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur le site, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements mentionnés à l'annexe 1 est de 75 dBA et 90 dBC (LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source sonore.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. Il est de l'obligation du promoteur « Lespacemaker » de :
  - Mettre en place un système de gestion des plaintes;
  - Produire, pour le 15 novembre 2024, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison 2024;
  - Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs périphériques du site;
  - Utiliser une seule enceinte sonore extérieure avec une orientation vers la rue Hochelaga.

-----

**ANNEXE 1**

**PROGRAMMATION CULTURELLE DE « LESPACE MAKER », SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2024**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1248188008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur.*

**Annexe 1** Calendrier estival de la programmation culturelle, septembre et octobre 2024, Lespacemaker, 2875 rue Hochelaga

<b>Date</b>	<b>Heure</b>	<b>Nom de l'événement</b>	<b>Contexte</b>	<b>Type d'amplification sonore</b>
11 septembre 2024	18H-21H30	BBQ + Potluck + Scène libre	Barbecue convivial avec une scène ouverte aux artistes et talents locaux.	Amplification pour représentation artistique et utilisation de micros
18 septembre 2024	18H-21H	Assemblée populaire	Rassemblement de notre communauté pour une assemblée populaire concernant l'avenir de LESPACEMAKER.	Amplification avec utilisation de micros (prise de paroles)
28 septembre 2024	10H-21H30	Libre Cours	Libre Cours est un événement socioculturel et multidisciplinaire. Il comprend un marché d'artisans, une scène musicale, des visites d'ateliers ainsi que des ateliers d'initiation.	Amplification pour représentation artistique et utilisation de micros
29 septembre 2024	10H-19H	Libre Cours		
9 octobre 2024	18H-21H30	BBQ + Potluck + Scène libre	Barbecue convivial avec une scène ouverte aux artistes et talents locaux.	Amplification pour représentation artistique et utilisation de micros

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 240374

---

**Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 juillet au 31 décembre 2024**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 juillet au 31 décembre 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 744 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 315 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 684 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 225 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 244 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1247317004

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

---

**B-3, o. 744      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 juillet au  
31 décembre 2024**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**01-282, o. 315      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 juillet au 31 décembre 2024**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 744. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 744.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 684      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 juillet au  
31 décembre 2024**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 744 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 225      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 juillet  
au 31 décembre 2024**

---

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 744;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 244 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 10 juillet au 31 décembre 2024**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 744 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 744.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 septembre 2024

Résolution: CA24 240375

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 7<sup>e</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 7<sup>e</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 391 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 745 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 316 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 685 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 245 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 226 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1245907008

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2024

---

**C-4.1, o. 391      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 septembre le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 745 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**B-3, o. 745      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 7<sup>e</sup> partie A)

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## ANNEXE 1

## PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 7ième partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement													
Événements	Organismes	Dates	Lieux	Dérégations													
				O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propreté (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propreté (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations		
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques									
Animations estivales	Service à la famille chinoise du grand Montréal	Jusqu'au 30 septembre	Place Sun-Yat-Sun	x							x						R-A-MA
Initiatives communautaires	DCSLDS	Septembre/Octobre	Place du Village	x							x						N-A-PA
Spectacle Sylvestre	DCSLDS	13-sept	Place Henri Dunant Square Cabot	x			x				x		x			x	R-A-GA
Automne en fête	DCSLDS	28-sept	Square Cabot	x			x				x		x			x	R-A-GA
Fête d'Halloween	DCSLDS	31-oct	Henri-Dunant	x			x				x		x			x	R-A-GA
Fête de quartier	DCSLDS	14-sept	Parc Julia-Drummond	x	x		x				x		x			x	R-A-GA
Fête de quartier	DCSLDS	22-sept	Parc Walter-Stewart	x			x				x		x			x	R-A-GA
Activités de Quartier	Table de concertation Faubourg Saint-Laurent	07-sept	Parc Toussaint-Louverture	x			x				x		x				N-A-MA
Fête d'automne	Corporation du Centre Jean-Claude-Malépart	14-sept	Parc Médéric-Martin	x			x				x		x			x	R-A-GA
Patrouilles vertes	Éco-quartiers	Septembre et octobre	Parcs et espaces publics	x							x						R-PA
Danse du dragon	Jimmy Chan	15 et 28 septembre	Place Sun Yat Sen	x							x						R-A-MA
Tournoi de Dodgeball	Dodgeball LGBTA Montréal - Les Ratons- Chasseurs	14-15-21 septembre	Parc des Faubourgs	x			x			x	x						R-A-MA
Libre cours	L'ESPACEMAKER	28 et 29 septembre	Ruelle Wurtelle et espace privé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	R-A-GA
Inauguration de ruelle	Société écocitoyenne de Montréal	4-5 octobre	ruelle verte Gascon / Bercy / de Rouen / Ontario E	x			x				x		x			x	R-A-MA
Fête de ruelle	Société écocitoyenne de Montréal	15-sept	Ruelle verte aux Mille Oiseaux	x			x				x					x	R-A-MA
Atelier participatif	Société écocitoyenne de Montréal	2-3 octobre	Devant le 2187 La Rivière	x							x					x	R-A-PA

## ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 7ième partie A)															
Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Événements	Organismes	Dates	Lieux	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propreté (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propreté (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques							
Atelier participatif	Société écocitoyenne de Montréal	11-12 octobre	Jardin Lartigue	x						x				x	R-A-PA
Atelier participatif	Société écocitoyenne de Montréal	22 et 24 octobre	Jardin Lartigue	x						x				x	R-A-PA
Mission réparation	Société écocitoyenne de Montréal	26-27 octobre	Walter-Stuart	x						x		x			R-AF-MA
Cours de danse brésilienne	Les Survenants	Samedis du 14, 28 septembre et 5 octobre	Café Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
Festival Arts Entrelacés	Les Survenants	samedi 21 septembre	Café Viger	x		x	x	x	x	x					R-A-MA
Apéro dance musique	Les Survenants	jeudis 12, 19, 26 septembre, 3 et 10 octobre	Café Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
Reggae Anthologie	Les Survenants	samedi 5 octobre	Café Viger	x			x	x	x	x					R-A-MA
Merci Borsch	Les Survenants	dimanche 6 octobre	Café Viger	x		x	x			x			x	x	R-A-GA
Les Rendez-vous Trans Gen	Studio ZX	11, 18 et 25 septembre + 2, 9 et 16 octobre	Place du Village	x						x	x				N-A-MA
Village pour Toustes	Studio ZX	13 septembre, remis au 15 septembre si pluie	Parc de l'Espoir	x						x	x				N-A-PA
Village pour Toustes	Studio ZX	15, 21, 29, septembre + 5, 6, 10, 11, 12, 13, 20 octobre	Place du Village	x						x	x	x	x		N-A-MA
40ième anniversaire du Date	SDC du Village	19-sept	Rue piétonne Ste-Catherine	x			x	x	x	x	x		x		N-A-GA
Vernissage	Fonderie Darling	26-sept	Place du Sable-Gris	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	R-A-MA
Activité de rapprochement	SPVM	En septembre	Square Cabot	x			x			x					N-AF-PA
Clinique de vaccination	CIUSSS	12-sept	Square Cabot	x											N-AF-PA
Fête citoyenne	Voies culturelles des Faubourgs	27-sept	Parc des Faubourgs	x			x			x					N-A-PA

ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 7ième partie A)															
Evénements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
Evénements	Organismes	Dates	Lieux	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propreté (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propreté (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandise	Aliment et boisson non- alcooliques	Boissons alcooliques							
Block party	SAT	27-sept	Place de la Paix	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	N-A-MA
Le week-end rouge	Chants libre et Écomusée du Fier monde	1er novembre	Parc Jovette- Marchessault Parc Jean-Paul- Mousseau Jardin communautaire Centre-Sud Espace Pierre- Bourgault Déambulateur trottoirs	x	x					x		x			N-A-MA
Installation d'une murale portative	Oxy-Jeunes	Septembre à Novembre	Parc des Vétérans	x								x			N

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, date de son entrée en vigueur.

**Légende**

R : Récurrent

N : Nouvel événement

A : Amplification

AF : Amplification faible

PA : Petite affluence (moins de 100 personnes)

MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes)

GA : Grande affluence (plus de 500)

---

**01-282, o. 316      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 685      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 septembre 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 745 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 245 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 745 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 226      Ordonnance relative à la programmation des événements  
sur le domaine public (saison 2024, 7<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 septembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907008) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*